No. 325.

LOI

Relative au remplacement des Officiers, sous-Officiers & Soldats des Régimens de Mestre-de-Camp, Cavalerie, & du Roi, Infanterie.

Donnée à Paris, le 5 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en conformité du Décret du 8 août, qui détermine la force de l'Armée, & de celui du 7 décembre, qui charge son Comité Militaire de lui présenter ses vûes sur le remplacement des Officiers, sous-Officiers & Soldats des Régimens de Mestre-de-

THE NEWBERRY LIBRARY

Camp, Cavalerie, & du Roi, Infanterie, & après avoir ouï ſon Comité, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera créé un Régiment d'Infanterie de deux bataillons, & un Régiment de Cavalerie de trois eſcadrons, qui prendront rang dans leur arme, du jour de leur création.

ART. II.

LES places d'Officiers & ſous-Officiers, dans les deux Régimens, ſeront données aux Officiers & ſous-Officiers des Régimens d'Infanterie & de Cavalerie qui auront ſubi la réforme en conſéquence de la nouvelle formation, & à ceux des Officiers, ſous-Officiers & Soldats des Régimens dernièrement licenciés, que leurs ſervices & leur conduite feront juger ſuſceptibles d'obtenir leur remplacement.

ART. III.

LES Officiers & ſous-Officiers des Régimens licenciés, qui, jugés ſuſceptibles de remplacement, n'auront pu obtenir de place dans les nouveaux Régimens, conſerveront leurs droits aux remplacemens, & ſeront ſuſceptibles des récompenſes militaires, ſuivant les règles établies par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs re-

giſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume.

MANDONS & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres, qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume, de ſe conformer à ceſdites préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le cinquième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.